	Document	Référence. :	DOC-CR-ELEC
		Version :	01
	Conditions réglementaires de contrôle des installations électriques	Date :	10-05-2022
		Page :	1/3

Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.

Les présentes conditions réglementaires viennent en complément des conditions générales de vente.

1. Objet

1.1 Conformité avant mise en usage d'installations électriques domestiques à BT/TBT et/ou d'installations photovoltaïques domestiques

Le contrôle de conformité a pour but de vérifier l'adéquation d'une installation ou d'une partie d'installation domestique neuve aux exigences fixées par l'Arrêté Royal du 8/09/2019 – Livre 1, applicable à partir du 1/06/2020. Les biens concernés par l'agrément sont les lieux d'habitation, les installations photovoltaïques y relatives et les parties communes des immeubles, à l'exception des locaux techniques communs (chaufferie, tableau d'ascenseur,...). Les contrôles pour mise en usage d'installations photovoltaïques ou de bornes de recharge de voitures incluent la vérification et la mesure de la prise de terre, la conformité et le fonctionnement de la protection différentielle générale et la conformité et l'isolement des circuits concernés par le(s) producteur(s) (onduleur(s)) ou le(s) récepteur(s) (borne(s) de recharge).

Un rapport de conformité exempt d'infraction est obligatoire avant toute mise en usage de l'installation visée par le contrôle. L'utilisation d'une installation neuve malgré une non-conformité est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

1.2 Inspection - vérification périodique d'installations électriques domestiques à BT/TBT et/ou d'installations photovoltaïques domestiques

L'inspection ou vérification périodique a pour but de garantir que les installations précitées existantes répondent aux exigences fixées par le RGIE (Règlement Général des Installations Electriques) - Livre 1, imposé par l'Arrêté Royal du 8/09/2019 et applicable à partir du 1/06/2020.

La périodicité obligatoire de cette vérification est de 25 ans pour une installation dont le début d'exécution est postérieur au 30 septembre 1981. Des dérogations sont autorisées pour ces installations, quand elles ont été réalisées avant le 30/05/2020, en conformité avec l'ancien RGIE (Règlement Général des Installations Electriques). Les dérogations appliquées sont listées sur le P.V. ainsi que leurs dates limites d'application. Les installations antérieures au RGIE (1/10/1981), appelées "anciennes installations" dans le Livre 1, ne sont pas soumises à une inspection périodique. Par contre, une visite de contrôle est imposée dans le cas d'une vente, moyennant la prise en compte d'une autre liste de dérogations.

Pour terminer, toute demande de renforcement de puissance auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) doit être précédée d'une visite de contrôle attestant de la conformité de l'installation. Dans ce cas, les deux types de liste de dérogations citées ci-avant sont d'application, en fonction de la date de début d'exécution de la partie d'installation concernée.

L'échéance de levée des infractions concernant une installation existante est de 1 an à dater de l'émission du rapport, sauf pour une vente d'un bien d'avant le 1/10/1981, pour lequel 18 mois à dater de l'acte de vente sont octroyés à l'acheteur pour annuler les infractions. La conformité n'est pas exigée pour passage des actes de vente d'une habitation, les mises en conformité étant laissées à la charge de l'acheteur, sauf accord spécifique entre celui-ci et le vendeur.


Les inspections des installations électriques et/ou photovoltaïques domestiques sont effectuées par l'organisme agréé **CERTIGREEN test Asbl**, dans le cadre de l'accréditation ISO 17020 BELAC, sous le N° 655-INSP et de l'agrément reconduit le 21/04/2020 par le Ministère de l'Economie, D.G. "Energie", et valable jusqu'au 31/08/2025.

1.3 Conformité d'installations électriques non-domestiques à BT/TBT

Le contrôle de conformité a pour but de vérifier l'adéquation d'une installation ou d'une partie d'installation non-domestiques neuve aux exigences fixées par le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE - Livre 1). Toute installation dont le propriétaire emploie, même occasionnellement, une personne ou plus dans l'immeuble concerné est assimilée à une installation non-domestique. Il en va de même des installations utilisées dans le cadre des fêtes foraines et autres manifestations publiques temporaires. La mise en service d'une installation non-domestiques dont le rapport de conformité comporte des infractions est de la responsabilité du propriétaire et de l'installateur éventuel. Un nouveau raccordement au réseau d'un GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution) n'est pas possible si le rapport de conformité n'est pas totalement probant.

1.4 Inspection – vérification périodique d'installations électriques non-domestiques à BT/ TBT

L'inspection ou vérification périodique a pour but de garantir que les installations non-domestiques existantes répondent aux exigences fixées par le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) actuel. La périodicité obligatoire de cette vérification est de 5 ans sauf pour les fêtes foraines pour lesquelles elle est de 13 mois. Le maintien en service d'une installation non-domestiques dont le rapport de contrôle périodique comporte des infractions est de la responsabilité du propriétaire et de l'installateur éventuel.

	Document	Référence. :	DOC-CR-ELEC
		Version :	01
	Conditions réglementaires de contrôle des installations électriques	Date :	10-05-2022
		Page :	2/3

Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.

Les inspections des installations électriques non-domestiques sont effectuées par l'organisme agréé CERTIGREEN test Asbl, dans le cadre de l'accréditation ISO 17020 BELAC, sous le N° 655-INSP et de l'agrément octroyé le 5/05//2022 par le Ministère de l'Economie, D.G. "Energie", et valable jusqu'au 4/05/2027. Cet agrément est également soumis à une surveillance de la part du ministère SPF de l'Emploi, du Travail et de la concertation sociale et exclut les installations à risque d'explosion (Atex) et les installations en milieu hospitalier (directives T13).

2. Tarifs

Les tarifs sont communiqués avant la réalisation des inspections.

Pour les installations électriques domestiques, la prestation comprend l'examen administratif, le contrôle des schémas unifilaires et des plans de position et leur signature, le contrôle technique (mises à la terre, canalisations et leurs protections électriques, appareillage, protections contre les contacts directs et indirects) et l'émission d'un rapport de contrôle circonstancié ainsi que la liste des infractions et dérogations appliquées, et observations éventuelles.

La prestation permet de conclure à la conformité ou à la non-conformité de l'installation. Quel que soit le résultat de l'inspection, la prestation de cette dernière est due par client et par visite.

Pour les installations électriques non-domestiques, la prestation comprend l'examen administratif, le contrôle des schémas unifilaires et leur signature, l'analyse des notes de calcul éventuellement nécessaires (les sections des câbles doivent être justifiées par l'installateur ou l'exploitant) et du document des facteurs d'influences externes fournies par le demandeur, le contrôle technique (repérages, mises à la terre, canalisations et leurs protections électriques, appareillage, protections contre les contacts directs et indirects) et l'émission d'un rapport de contrôle circonstancié ainsi que la liste des infractions et observations éventuelles.

3. Conditions

Une installation électrique domestique à contrôler devra être laissée à la complète disposition de l'inspecteur, lequel pourra procéder aux coupures d'alimentation indispensables au contrôle. Tous les éléments de l'installation doivent être accessibles (tableaux démontables, sectionneur de terre ouvrable, prises de courant, ...). L'absence de production de schéma unifilaire ou de plan de position de la part du propriétaire ou de l'installateur (si existant) engendre d'office une non-conformité de l'installation.

Une installation électrique non-domestique à contrôler devra être laissée à la complète disposition de l'inspecteur, lequel pourra procéder aux coupures d'alimentation indispensables au contrôle.

L'absence de production, de la part du propriétaire ou de l'installateur (si existant), du document des influences externes, de schémas unifilaires, de plans de position, d'une note de calcul (lorsque la vérification des sections de câbles n'est pas possible pour l'inspecteur) ou d'un plan des installations critiques et de sécurité engendre d'une liste ou d'office une non-conformité de l'installation.

L'inspecteur peut se réserver le droit de refuser de procéder à l'inspection si les conditions de sécurité, d'hygiène ou d'accessibilité aux différents éléments de l'installation (de l'équipement) ne sont pas acceptables. Dans ce cas, la visite est facturée au demandeur.

4. Garantie des inspections


Les résultats des inspections ne sont garantis qu'à date du jour de l'inspection. Le client est le seul responsable de l'utilisation correcte de son installation et donc de la pérennité de ses caractéristiques. A ce titre, **CERTIGREEN test Asbl** ne peut garantir, dans le temps, les données annoncées dans le cadre d'une inspection. Toute modification postérieure de l'installation ou des équipements ne peut être couverte par le rapport émis par **CERTIGREEN test**. La portée du contrôle est par ailleurs limitée aux éléments de l'installation visibles et accessibles au moment de l'inspection. Cette portée est matérialisée par l'ensemble des éléments renseignés sur les schémas de principe et les plans de position, ou, en cas d'absence de ceux-ci, par le nombre de tableaux et de leurs circuits et, pour les anciennes installations domestiques d'avant octobre 1981, par les relevés et croquis établis par l'inspecteur.

5. Confidentialité

La réception et le stockage de données relatives à une inspection sont assurés via une conservation informatique. Toutes les données sont stockées sur un serveur propre à **CERTIGREEN test** et un cloud, dont les accès sont strictement réservés au personnel de l'organisme agréé.

L'ensemble des collaborateurs de **CERTIGREEN test** est tenu à des règles strictes de confidentialité.

Un document en ce sens, est signé et daté conjointement par chacun des collaborateurs et par la direction de façon à garantir leur engagement vis-à-vis de cette confidentialité.

	Document	Référence. :	DOC-CR-ELEC
		Version :	01
	Conditions réglementaires de contrôle des installations électriques	Date :	10-05-2022
		Page :	3/3

Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.

Toutefois et d'un commun accord entre le client et **CERTIGREEN test**, certaines données pourraient être rendues publiques.

CERTIGREEN test s'engage à assumer la responsabilité, dans le cadre des engagements juridiquement exécutoires, de la gestion de toutes informations obtenues ou générées au cours de ses activités d'inspection.

De plus, elle s'engage à traiter toute éventuelle information sur le client, obtenues auprès de sources autres que le client (plaignant, autorités de régulation), comme confidentielle.

Les rapports de contrôle sont transmis uniquement au demandeur, lequel peut être différent du propriétaire (installateur, agence immobilière, notaire, ...). Dans le cadre d'une vente d'habitation, une copie est d'office transmise au notaire concerné par la vente.

Des informations concernant le rapport de contrôle peuvent également être transmises mensuellement ou sur demande spécifique aux autorités en charge de la surveillance de l'organisme agréé (SPF - Ministère de l'Economie, Direction Générale de l'Energie ou Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Concertation Sociale).

Ces données sont de plus transférées à cette même autorité de tutelle lorsque :

- le délai de mise en conformité pour une installation domestique non-conforme aux prescriptions du RGIE Livre 1 est dépassé ;
- un accident est intervenu en cours de contrôle.

6. Réclamations et Appels

Appel : demande adressée par le fournisseur de l'objet de l'inspection auprès de l'organisme d'inspection pour que ce dernier reconsidère une décision déjà prise relative à cet objet.

Réclamation : expression d'une insatisfaction, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation auprès d'un organisme d'inspection, relative aux activités de cet organisme, à laquelle une réponse est attendue.

Les réclamations et appels relatifs à une prestation d'inspection sont à adresser, par écrit (e-mail ou courrier), à **CERTIGREEN test Asbl**.

Elles seront traitées conformément à la procédure (PRG-AC "Amélioration Continue") mise en place.

Cette procédure de traitement des réclamations et appels peut vous être transmise sur simple demande écrite.

Par ailleurs, il peut être fait appel aux résultats d'inspection d'installations électriques via recours au SPF – Economie - Direction Générale de l'Energie.

7. Impartialité

CERTIGREEN test Asbl s'engage à assurer ses prestations d'inspection en toute impartialité et objectivité.

Les différents risques sur l'impartialité sont pris en compte, en continu, et à chaque occurrence d'un évènement qui pourrait avoir des conséquences sur l'impartialité de l'organisme et/ou de son personnel.

Cette identification des risques en continu est reprise dans la procédure (PRG-GR "Gestion des risques").

Par ailleurs, **CERTIGREEN test** dispose d'une déclaration documentée (via la procédure PRG-PQ "Politique Qualité") portant notamment sur son engagement :

- d'impartialité
- de gestion des conflits d'intérêts ;
- de l'objectivité de ses activités d'inspection.

Ces deux procédures (Gestion des risques et Politique Qualité) peuvent vous être transmises sur simple demande écrite.